

ASSURANCE AUTOMOBILE PROFESSIONNELLE

Document d'information normalisé non vie

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE VÉHICULE PROFESSIONNEL



banque & assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat assurance Véhicule professionnel a pour but premier de garantir le conducteur d'un véhicule automobile à usage professionnel, dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes et ayant son lieu de garage en France métropolitaine ou dans les DROM, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à un tiers. Il s'agit d'une assurance obligatoire. Le contrat garantit également les conséquences des dommages corporels subis par le conducteur à l'occasion d'un sinistre et, en fonction des garanties souscrites, peut également garantir les dommages matériels subis par son véhicule.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, ils ne peuvent être plus élevés que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties systématiquement prévues

- ✓ **Responsabilité Civile** : Plafond de 100 000 000 € en dommages matériels et sans plafond en dommages corporels. Pas de franchise.
- ✓ **Sauvegarde de vos droits et de ceux de vos victimes** : Plafond de 3 812 € et pas de franchise.
- ✓ **Protection corporelle du conducteur** : Plafond de 1 000 000 €. Sans seuil d'invalidité ni franchise.
- ✓ **Assistance au véhicule** : Franchise 25 kms en cas de panne.
- ✓ **Assistance aux personnes** : Franchise 50 kms.

Les garanties et options à votre main

Ces garanties et options ne sont pas disponibles dans toute la gamme.

Les garanties à votre main

Assistance au véhicule avec véhicule de remplacement : Pas de franchise (0 km).

Bris de glace : Pas de franchise.

Catastrophes naturelles et attentats

Incendie, Vol, Vandalisme, Tempête

Dommages accidentels

Indemnisation majorée : indemnisation majorée du véhicule en cas de perte totale ou vol.

Prestations de remise à la route rapide du véhicule.

Les options à votre main

Marchandises, matériels et animaux transportés :

Plafonds au choix : 3 000 €, 9 000 € ou 15 000 €.

Aménagements professionnels du véhicule :

Plafonds au choix : 3 000 €, 9 000 € ou 15 000 €.

Panne : prise en charge des pannes mécaniques, électriques et électroniques.

Rachat de franchise : hors franchises légales.

Les avantages fidélité

Cadeau de franchise : franchise offerte à partir de la 3^{ème} année sans sinistre ni contentieux.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux sauf si l'activité déclarée est Taxi, Ambulances ou Services funéraires et lorsque ce transport est accessoire à une prestation dans le cadre de l'activité professionnelle d'hébergement, de restauration ou toute autre activité de tourisme.
- ✗ Véhicule d'une valeur d'achat supérieure à 130 000 €.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages causés intentionnellement.
- ! Les vols ou tentatives de vol commis au moyen d'une escroquerie, tentative d'escroquerie, ou abus de confiance.
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien du véhicule.
- ! Le remboursement des amendes et de leurs accessoires.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des permis en état de validité exigés pour la conduite du véhicule.
- ! La conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou usage de stupéfiants ou le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- ! Les dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation.
- ! Les dommages subis par les espèces, valeurs, billets de banques, titres, recettes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le non-verrouillage de tous les accès du véhicule lorsque vous le quittez entraîne :
 - Pour la garantie Vol - Vandalisme, une non-prise en charge de l'indemnisation.
 - Pour la garantie Marchandises, matériels et animaux transportés, une prise en charge à hauteur de 70 % du montant de l'indemnité.
- ! Pour la garantie Incendie, si le véhicule est équipé de matériels de cuisson à usage professionnel, il doit, selon la réglementation en vigueur, être doté d'extincteurs mobiles vérifiés annuellement et adaptés à la nature du feu déclarée. Le non-respect de cette mesure de prévention entraîne une prise en charge à hauteur de 70 % du montant de l'indemnité.
- ! L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise en fonction de l'évènement :
 - Pour les garanties Tempête, Grêle, Neige, Incendie, Vol, Vandalisme, Dommages accidentels : franchise générale de 200 € à 750 € en fonction du véhicule.
 - Pour les garanties Catastrophe Naturelles et attentats : franchise légale fixée par arrêté interministériel.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer.
- Dans les territoires des États membres de l'Union européenne durant la vie du contrat. Pour les déplacements de plus de 3 mois, seule la garantie Responsabilité civile vous est acquise.
- Au cours d'un déplacement de moins de 3 mois dans les territoires suivants :
 - Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein,
 - Dans tous les autres États hors Union européenne mentionnés sur la carte verte.
- Sauf pour les garanties Catastrophes Naturelles et Attentats hors France Métropolitaine.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur le projet d'assurance. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée au siège de Pacifica ou à l'intermédiaire en assurances, ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis d'un mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses autres contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier dans un délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti, sans préavis.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, sans préavis.